

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF165

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 18

1. A l'alinéa 15, remplacer le taux « 1,65% » par le taux « 4% ».
2. A l'alinéa 16, remplacer le taux « 1,60% » par le taux « 4% ».
3. A l'alinéa 17, remplacer le taux « 9% » par le taux « 4% ».
4. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de revenir sur le fait que l'abattement le plus important sur les prélèvements sociaux a lieu après 22 années de détention, représentant 72% de l'exonération (9% contre 1,65% de la 6^e à la 21^e année et de 1,6% la 22^e année révolue).

Le barème suivant est ainsi proposé :

- 4% pour chaque année de détention au-delà de la 5^e
- 4% pour la 22^e année de détention ;
- et 4% pour chaque année de détention au-delà de la 22^e